



Informations de base	
<p><b>2013/0314(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers</p> <p>Modification Directive 2008/48/EC <a href="#">2002/0222(COD)</a>            Modification Directive 2014/17/EU <a href="#">2011/0062(COD)</a>            Modification Règlement (EU) No 596/2014 <a href="#">2011/0295(COD)</a>            Modification <a href="#">2017/0230(COD)</a>            Modification <a href="#">2018/0180(COD)</a>            Modification <a href="#">2020/0154(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières            2.50.04 Banques et crédit            2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes            2.50.10 Surveillance financière            2.80 Coopération et simplification administratives            4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ECON</a> Affaires économiques et monétaires	<a href="#">VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE)</a>	22/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive <a href="#">NIEDERMAYER Ludk (PPE)</a> <a href="#">FERNÁNDEZ Jonás (S&amp;D)</a> <a href="#">SWINBURNE Kay (ECR)</a> <a href="#">LAMBERTS Philippe (Verts /ALE)</a>	
	<b>Commission à fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ECON</a> Affaires économiques et monétaires		
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">BUDG</a> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<a href="#">ITRE</a> Industrie, recherche et énergie		

	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche	3464	2016-05-17
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	HILL Jonathan	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/09/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0641 	Résumé
10/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/03/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
10/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0131/2015</a>	Résumé
18/05/2015	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
19/05/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0195/2015</a>	Résumé
19/05/2015	Résultat du vote au parlement		
19/05/2015	Dossier renvoyé à la commission compétente		
07/04/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	<a href="#">PE604.731</a>	

28/04/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0146/2016	Résumé
17/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2016	Signature de l'acte final		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0314(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2008/48/EC <a href="#">2002/0222(COD)</a> Modification Directive 2014/17/EU <a href="#">2011/0062(COD)</a> Modification Règlement (EU) No 596/2014 <a href="#">2011/0295(COD)</a> Modification <a href="#">2017/0230(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0180(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0154(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/00239

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ITRE</span>	<a href="#">PE524.509</a>	24/01/2014	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE544.150</a>	11/12/2014	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE546.741</a>	23/01/2015	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE546.742</a>	23/01/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0131/2015</a>	10/04/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T8-0195/2015</a>	19/05/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE604.731</a>	16/03/2016	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0146/2016</a>	28/04/2016	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00072/2015/LEX</a>	08/06/2016	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
		<a href="#">COM(2013)0641</a>		

Document de base législatif		18/09/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0336 	18/09/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0337 	18/09/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)372	31/05/2016	
Document de suivi	COM(2023)0455 	14/07/2023	
Document de suivi	COM(2024)0244 	12/06/2024	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">UK_HOUSE-OF-COMMONS</span>	COM(2013)0641	03/12/2013	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2014/0002 JO C 113 15.04.2014, p. 0001	07/01/2014	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6390/2013	21/01/2014	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Règlement 2016/1011 JO L 171 29.06.2016, p. 0001	Résumé
---	--------

#### Actes délégués

Référence	Sujet
2017/2883(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2810(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2811(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2812(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2813(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2884(DEA)	Examen d'un acte délégué

2017/2885(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2889(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2818(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2820(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2815(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2814(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2817(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2819(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2749(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2748(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2685(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2559(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2558(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2747(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2677(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2681(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2682(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2684(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2805(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers

2013/0314(COD) - 08/06/2016 - Acte final

**OBJECTIF** : instituer un régime cohérent et efficace en réponse aux vulnérabilités que présentent les indices de référence utilisés dans le cadre d'instruments financiers.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

**CONTENU** : le règlement instaure **un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence** dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement dans l'Union.

Des cas graves de manipulation d'indices de référence de taux d'intérêt, tels que le LIBOR et l'EURIBOR, et des allégations de manipulation d'indices de référence de l'énergie, du pétrole et des taux de change ont montré que les indices de référence pouvaient faire l'objet de conflits d'intérêts. Il s'agit de renforcer la solidité et la fiabilité des indices de référence et, ainsi, **d'améliorer la confiance à l'égard des marchés financiers** en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs.

**Champ d'application** : le règlement s'applique à la fourniture d'indices de référence, à la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et à l'utilisation d'un indice de référence dans l'Union. Il ne s'applique pas à la fourniture d'indices de référence par les banques centrales ni, dans certaines circonstances, par les contreparties centrales et les autorités publiques.

**Gouvernance et contrôle des administrateurs** : le règlement vise à améliorer la gouvernance et les contrôles applicables au processus d'élaboration des indices de référence, en veillant notamment à ce que les administrateurs :

- mettent en place des politiques et des procédures adéquates, ainsi que des mesures d'organisation efficaces, pour **éviter et gérer les conflits d'intérêts**. Ces politiques et procédures seront régulièrement réexaminées et actualisées ;
- **rendent public** tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, ou en informent les utilisateurs de l'indice de référence ainsi que l'autorité compétente concernée ;
- veillent à ce que **les membres de leur personnel** qui participent directement à la fourniture d'un indice de référence disposent des compétences, des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et soient soumis à une gestion et à une surveillance efficaces;
- mettent en place une **fonction permanente de supervision** de tous les aspects de la fourniture de leurs indices de référence.

Les administrateurs devront en outre :

- disposer d'un **cadre de contrôle** couvrant notamment la gestion du risque opérationnel et des procédures d'urgence en cas de perturbation du processus de fourniture de l'indice de référence ;

- **conserver les enregistrements** reprenant, entre autres, l'ensemble des données sous-jacentes ou encore les conversations téléphoniques et communications électroniques entre toute personne employée par l'administrateur et les contributeurs à propos d'un indice de référence. Ces enregistrements devront être conservés pendant au moins **cinq ans** (trois ans pour les conversations téléphoniques et les communications électroniques) ;
- mettre en place et publier des procédures régissant la réception des **plaintes** ;
- veiller à ce qu'un certain nombre de conditions soient remplies en cas de recours à **l'externalisation** ;
- publier les informations sur les principaux éléments de la **méthodologie** que l'administrateur utilise pour chaque indice de référence fourni et publié.

**L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)** coordonnera la surveillance des administrateurs d'indices de référence assurée par les autorités compétentes nationales. Pour les indices de référence d'importance critique, un **collège d'autorités de surveillance nationales**, incluant l'AEMF, sera mis en place et prendra les décisions essentielles.

**Agrément** : les administrateurs d'indices de référence devront solliciter un agrément et seront soumis à une surveillance par l'autorité compétente du pays dans lequel ils sont situés. Si un administrateur ne respecte pas les dispositions du règlement, l'autorité compétente pourra retirer ou suspendre son agrément.

**Données sous-jacentes** : il s'agit des données relatives à la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des offres de prix et des offres de prix fermes, ou autres valeurs, utilisées par un administrateur pour déterminer un indice de référence. Ces données devront être suffisantes pour **représenter de manière exacte et fiable** le marché ou la réalité économique que l'indice de référence est censé mesurer. Elles devront être **vérifiables**.

Le règlement préconise en particulier l'utilisation de données sous-jacentes **tirées de transactions réelles**, lorsque cela est possible. Toutefois, d'autres données peuvent être utilisées si les données de transaction ne sont pas suffisantes.

Les contrôles relatifs aux données devront comprendre, entre autres, une procédure permettant d'évaluer les données fournies et d'interdire à un contributeur de continuer à fournir des données ou de lui infliger, le cas échéant, d'autres sanctions en cas de non-conformité.

**Code de conduite** : lorsqu'un indice de référence repose sur les données sous-jacentes de contributeurs, son administrateur devra élaborer, pour chaque indice de référence, un code de conduite précisant clairement les responsabilités des contributeurs au regard de la fourniture de données. L'administrateur devra s'assurer que les contributeurs adhèrent au code de conduite de manière permanente.

**Catégories d'indices de référence** : les indices de référence devront satisfaire à des exigences adéquates **au regard de leur importance et de leur nature**, mais aussi à un socle d'exigences minimales correspondant aux principes publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et acceptés au niveau international.

Le règlement met en place **trois régimes** distincts :

- un régime applicable aux indices de référence **d'importance critique** (utilisés pour des instruments ou des contrats financiers d'une valeur moyenne totale d'au moins 500 milliards EUR),
- un régime pour les indices de référence **d'importance significative** (utilisés pour des instruments ou des contrats financiers d'une valeur moyenne totale d'au moins 50 milliards EUR), et
- un régime pour les indices de référence **d'importance non significative** (qui ne remplissent pas les conditions fixées pour entrer dans la catégorie « d'importance significative »). Ces indices seront soumis à un régime réglementaire moins contraignant.

Des **régimes spécifiques** s'appliqueront aux indices de référence de matières premières, aux indices de référence de taux d'intérêts et aux indices de référence fondés sur des données réglementées.

Les indices de référence de **matières premières** d'une valeur supérieure à 100 millions EUR seront soumis aux principes publiés par l'OICV le 5 octobre 2012 concernant les organismes chargés du suivi des prix du pétrole.

**Régime applicable aux pays tiers** : les indices de référence fournis par des pays n'appartenant pas à l'UE pourront être utilisés par des entités surveillées dans l'UE dans le cadre de régimes de « **reconnaissance** d'un administrateur situé dans un pays tiers » ou d'**aval** d'indices de référence fournis dans un pays tiers », en conformité avec les principes de l'OICV.

**Sanctions** : les États membres devront arrêter des règles relatives aux sanctions administratives et aux autres mesures administratives, y compris les sanctions pécuniaires administratives, applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Ces sanctions et mesures administratives devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.6.2016.

APPLICATION : à compter du 1.1.2018.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués afin de préciser les éléments techniques du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée à compter du 30 juin 2016**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers

2013/0314(COD) - 18/09/2013 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : instituer un cadre réglementaire au niveau de l'Union pour les indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, en vue de renforcer la confiance des investisseurs.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la détermination du prix de nombreux instruments et contrats financiers - comme les contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt ou encore un grand nombre de contrats commerciaux ou non commerciaux, comme les hypothèques - dépend de la précision et de l'intégrité des indices de référence. Un indice de référence est un indice, qui est calculé sur la base d'un ensemble représentatif de données sous-jacentes et qui est utilisé comme prix de référence dans un instrument ou un contrat financier ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement.

Les récents cas de manipulation d'indices de référence de taux d'intérêt, tels que le LIBOR (*London Interbank Offered Rate*) et l'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*), ainsi que des allégations de manipulation d'indices de référence fondés sur des produits énergétiques tels que le pétrole ou les taux de change, ont montré **la vulnérabilité à la manipulation des indices de référence** dès lors que des conflits d'intérêts et l'exercice d'appréciations discrétionnaires interviennent dans leur processus d'élaboration et ne sont pas soumis à des mécanismes adéquats de gouvernance et de contrôle.

L'inexactitude ou le manque d'intégrité des indices utilisés comme indices de référence peut saper la confiance des marchés et entraîner des pertes pour les consommateurs et les investisseurs, ainsi que des distorsions de l'économie réelle. Il convient dès lors de **veiller à la précision, à la solidité et à l'intégrité des indices de référence** et du processus permettant de les calculer.

La plupart des États membres ne disposent actuellement d'aucune réglementation au niveau national sur la production d'indices de référence. L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a récemment arrêté des principes relatifs aux indices de référence, mais qui laissent néanmoins une marge d'appréciation en ce qui concerne leur champ et leurs modalités d'application. **Une initiative au niveau de l'Union** contribuerait au renforcement du marché unique en instaurant un cadre commun pour l'utilisation correcte d'indices de référence fiables dans différents États membres.

La présente proposition complète la [proposition de règlement](#) sur les abus de marché (MAR) (sur laquelle un accord politique du Parlement européen et du Conseil est intervenu en juin 2013) et la [proposition de directive](#) relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (CSMAD) qui visent à faire de la manipulation des indices de référence **un acte illicite**, passible de sanctions administratives ou pénales.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission a conduit une analyse d'impact sur les différentes options stratégiques envisagées. Ces dernières incluaient notamment des solutions visant à : i) limiter les incitations à la manipulation, ii) réduire l'exercice d'appréciations discrétionnaires et garantir que les indices de référence reposent sur des données suffisantes, fiables et représentatives, iii) garantir que les dispositifs internes de gouvernance et de contrôle permettent de réduire les risques, iv) garantir une surveillance efficace des indices de référence et v) renforcer la transparence et la protection des investisseurs.

**BASE JURIDIQUE** : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**CONTENU** : le règlement proposé vise à **instaurer un cadre commun** dans le but de garantir **l'exactitude et l'intégrité** des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers dans l'Union.

La proposition poursuit **quatre objectifs principaux**, destinés à améliorer le cadre régissant la fourniture des indices de référence, la contribution à leur élaboration et leur utilisation:

1. **améliorer la gouvernance et les contrôles applicables au processus d'élaboration des indices de référence**, en veillant notamment à ce que les entités qui fournissent les indices de référence (les administrateurs) évitent les conflits d'intérêts ou, tout du moins, les gèrent de manière adéquate.
2. **améliorer la qualité des données sous-jacentes et des méthodes employées par les administrateurs**, en veillant notamment à ce que les données soient : i) suffisantes et précises, afin de représenter fidèlement l'état du marché ou la réalité économique que l'indice de référence est censé mesurer; ii) soient obtenues à partir d'un groupe ou d'un échantillon représentatif et fiable de contributeurs.
3. **veiller à ce que les contributeurs aux indices de référence soient soumis à des contrôles adéquats**, en vue notamment d'éviter les conflits d'intérêts, et à ce qu'il en aille de même pour leurs contributions aux indices de référence. L'administrateur aurait l'obligation d'élaborer un **code de conduite** à l'intention des contributeurs qui établisse clairement les obligations et les responsabilités de ces derniers lorsqu'ils fournissent des données sous-jacentes en vue du calcul d'un indice de référence.
4. **garantir une protection adéquate des consommateurs et des investisseurs qui utilisent les indices de référence**, en renforçant la transparence, en offrant des possibilités de recours et en prévoyant, si nécessaire, une évaluation de l'adéquation des indices de référence à leurs besoins. Les administrateurs auraient l'obligation de fournir une **déclaration** indiquant ce que l'indice de référence mesure et ses vulnérabilités, ainsi que de publier les données sous-jacentes, pour permettre aux utilisateurs de choisir l'indice de référence le plus approprié et le mieux adapté.

**Le règlement s'appliquerait à tout indice de référence** publié qui sert de référence pour un instrument financier négocié ou admis à la négociation sur un marché réglementé, ou pour un contrat financier (tel qu'une hypothèque), ou qui sert à mesurer la performance d'un fonds d'investissement. Les banques centrales membres du Système européen de banques centrales seraient exclues de son champ d'application.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : les incidences budgétaires de la proposition sont liées aux tâches confiées à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ces nouvelles tâches seraient menées à bien avec les ressources humaines disponibles dans le cadre de la dotation budgétaire annuelle, compte tenu des contraintes budgétaires qui s'appliquent à tous les organismes de l'UE, et conformément à la programmation financière pour les agences.

Les principales incidences budgétaires de la proposition peuvent se résumer comme suit:

**Personnel de la DG MARKT (1 AD à temps plein)** : coût total est estimé à 0,141 million EUR par an.

**AEMF:**

- *Frais de personnel (deux agents temporaires)* : le coût annuel total se monterait à 0,326 million EUR, dont la Commission financerait 40% (0,130 million EUR) et les États membres 60% (0,196 million EUR) par an.
- *Frais d'infrastructure et de fonctionnement*: une dépense initiale de 0,25 million EUR est prévue pour l'AEMF; la Commission en couvrirait 40% (0,1 million EUR) et les États membres 60% (0,15 million EUR) en 2015.

L'AEMF devrait également remettre un rapport sur l'application du règlement, au plus tard le 1er janvier 2018, pour un coût total de 0,3 million EUR, dont la Commission couvrirait 40% (0,12 million EUR) et les États membres 60% (0,18 million EUR) en 2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers

2013/0314(COD) - 10/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Cora van NIEUWENHUIZEN (ADLE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers.

Le règlement instaurerait un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence (tels que le LIBOR et l'EURIBOR) dans le cadre d'instruments et de contrats financiers dans l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Exigences en matière de gouvernance et de conflit d'intérêts** : l'administrateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui contrôle la fourniture d'un indice de référence, devrait disposer d'un **dispositif de gouvernance solide**, et :

- rendre public tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ;
- mettre en place des politiques et des procédures pour détecter, divulguer, gérer ou atténuer et prévenir les conflits d'intérêts, afin de préserver l'intégrité et l'indépendance des décisions relatives aux indices de référence ;
- veiller à ce que le personnel sous son contrôle et qui participe directement à la fourniture d'un indice de référence ne soit pas soumis à des influences indues ou à des conflits d'intérêts et dispose des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exécution des tâches assignées et soient soumis à une gestion et à une surveillance efficaces;
- établir des procédures de contrôle spécifiques pour assurer l'intégrité et la fiabilité du membre de son personnel.

**Exigences relatives à la fonction de supervision** : l'administrateur devrait mettre en place une fonction de supervision **efficace et permanente** afin de garantir la supervision de tous les aspects de la fourniture de ses indices de référence. Les procédures en ce qui concerne sa fonction de supervision devraient être mises à la disposition des autorités compétentes concernées.

La fonction de supervision devrait être menée de manière **indépendante** et inclure un certain nombre de missions, lesquelles seraient ajustées selon la complexité, l'utilisation et le risque de manipulation de l'indice de référence. La supervision serait assurée par un comité distinct ou par un autre dispositif de gouvernance approprié.

L'administrateur devrait en outre :

- disposer d'un **cadre de contrôle** garantissant la fourniture et la publication de tout indice de référence dans le respect des dispositions du règlement ;
- disposer d'un **cadre de reddition de comptes** englobant la conservation d'enregistrements, l'audit et la vérification et les procédures de plainte, qui permet de prouver le respect des dispositions du présent règlement ;
- **conserver des enregistrements** reprenant l'ensemble des données sous-jacentes;
- mettre en place et publier des procédures écrites régissant la réception des **plaintes** relatives à son processus de calcul, l'examen de ces plaintes et la conservation de dossiers les enregistrant.

**Données sous-jacentes** : les données sous-jacentes devraient être **vérifiables**. Pour déterminer l'indice de référence, l'administrateur devrait : i) utiliser une méthode solide et fiable et traçable, ii) gérer les données sous-jacentes et la méthode d'une manière transparente et iii) mettre en place des procédures pour le signalement en interne des infractions.

**Code de conduite** : lorsqu'un indice de référence est basé sur les données sous-jacentes de contributeurs, l'administrateur devrait élaborer, pour chaque indice de référence, un code de conduite qui précise clairement les responsabilités des contributeurs au regard de la fourniture des données sous-jacentes.

**Indices de référence d'importance critique** : il est précisé qu'un indice de référence qui n'est pas basé sur des données réglementées est jugé d'importance critique si l'indice de référence est utilisé comme référence pour des instruments financiers et des contrats financiers d'une valeur moyenne de **500 milliards EUR au moins**, mesurée sur un laps de temps approprié.

**Indices fournis par des administrateurs de pays tiers** : le règlement amendé :

- introduit un **régime de reconnaissance** permettant aux administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers de fournir ces indices dans l'Union, à condition qu'ils respectent pleinement les exigences fixées dans le présent règlement et les dispositions des principes pertinents l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ;
- établit un **système d'aval** permettant aux administrateurs situés dans l'Union et agréés ou enregistrés conformément aux dispositions du règlement d'approuver, sous certaines conditions, des indices de référence fournis dans des pays tiers

**Agrément et surveillance** : tout administrateur d'un indice de référence d'importance critique devrait être agréé et surveillé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il se situe. Un administrateur fournissant uniquement des indices de référence d'importance non critique devrait être enregistré auprès de l'autorité compétente et supervisé par celle-ci. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait tenir un **registre d'administrateurs au niveau de l'Union**.



**Retrait ou suspension de l'agrément ou de l'enregistrement** : lorsqu'un indice de référence existant ne satisfait pas aux exigences du règlement, mais que sa modification en vue de le rendre conforme au règlement entraînerait un cas de force majeure ou enfreindrait les conditions d'un contrat ou d'un instrument financier, l'autorité compétente pourrait permettre que l'indice continue d'être utilisé jusqu'à ce qu'il soit possible de cesser de l'utiliser ou de le remplacer par un autre indice de référence.

**Liberté d'expression dans les médias** : en vue de respecter les libertés consacrées par Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le règlement ne devrait pas s'appliquer à la presse, aux autres médias et aux journalistes lorsqu'ils se contentent de publier ou de se référer à un indice de référence dans le cadre d'une activité journalistique, sans disposer d'un pouvoir de contrôle sur la fourniture de cet indice.

## Indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers

2013/0314(COD) - 07/01/2014 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

### Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers.

La BCE, consultée par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, **approuve l'objectif du règlement proposé**, à savoir l'instauration, au niveau de l'Union, d'un ensemble commun de règles applicables au processus de calcul des indices de référence utilisés pour les instruments financiers et les contrats financiers, dans un souci d'intégrité et de fiabilité des indices de référence financiers et, plus largement, de protection des investisseurs et des consommateurs. Les récentes présomptions de manipulation des principaux indices de référence de taux d'intérêt interbancaires que sont le Libor et l'Euribor rendent nécessaires le rétablissement de l'intégrité des indices de référence financiers ainsi que de la confiance du public dans ces derniers.

La BCE a souligné **l'importance systémique que revêt l'indice de référence Euribor** pour la stabilité financière et émis des recommandations précises à propos des mesures à prendre, à court et à moyen terme comme à plus long terme, pour améliorer l'intégrité et la fiabilité de l'Euribor et des autres indices de référence du même type.

La BCE émet également des **remarques prospectives à propos de la réforme des indices de référence de taux d'intérêt d'importance critique**. Ainsi, la BCE :

- soutient les **initiatives des marchés** visant à identifier des taux de référence, fondés sur des transactions, qui pourraient compléter ou remplacer l'Euribor et permettre de faciliter le choix des marchés dans un système financier en pleine évolution; les utilisateurs pourraient ainsi choisir les taux de référence qui correspondent le mieux à leurs besoins ;
- encourage fortement les **acteurs du marché** à participer activement au processus d'élaboration des taux, afin de garantir que le taux élaboré répond aux besoins du marché ;
- insiste sur le fait que dans la phase actuelle de transition vers de nouveaux taux de référence, un **cadre de l'Union**, quel qu'il soit, devrait être exploitable par les acteurs du marché.

Enfin, la BCE formule un certain nombre de **remarques particulières** quant aux répercussions du règlement sur les principaux indices de référence de taux d'intérêt. Ces remarques portent sur les points suivants :

**Champ d'application, exclusion des indices et indices de référence fournis par les banques centrales et définition** : la BCE est favorable au large champ d'application du règlement proposé. Elle se félicite que soient expressément exclues du champ d'application les banques centrales appartenant au Système européen de banques centrales (SEBC). Cependant, elle suggère d'étendre cette dérogation à **toutes les banques centrales**, du fait que les indices et indices de référence qu'elles fournissent sont déjà soumis au contrôle des pouvoirs publics.

Concernant la **définition d'un «indice de référence de taux d'intérêt interbancaire»**, la BCE remarque que le régime spécial prévu à l'annexe II concerne uniquement les indices de référence basés sur les taux d'intérêt auxquels les banques peuvent se prêter ou s'emprunter mutuellement des fonds. Du point de vue de la BCE, ce régime devrait être moins restrictif et inclure les indices de référence dont l'actif sous-jacent est le taux auquel une banque peut prêter ou emprunter sur le marché de gros.

**Intégrité et fiabilité des indices de référence; agrément et surveillance des administrateurs** : les organes législatifs de l'Union devraient être attentifs à ce que le durcissement des exigences réglementaires imposées aux administrateurs ne dissuade pas les candidats à cette fonction critique, ni ne décourage trop fortement les administrateurs en fonction, surtout pendant la période actuelle de transition vers de possibles nouveaux taux de référence.

De plus, étant donné l'importance systémique de l'Euribor pour les marchés financiers de l'Union et son rôle dans la transmission de la politique monétaire, **les autorités européennes de surveillance (AES)** devraient participer à la surveillance du processus d'élaboration du taux Euribor. La BCE est favorable à ce que les autorités compétentes puissent déléguer à l'AEMF une partie des tâches qui leur incombent en vertu du règlement, sous réserve de l'accord de celle-ci.

**Exigences sectorielles, indices de référence d'importance critique et contribution obligatoire** : la BCE craint que la définition actuelle d'un «indice de référence d'importance critique» ne fournisse pas une base assez sûre en cas d'émergence de nouveaux indices de référence d'importance critique, tels que des taux d'intérêt interbancaires. C'est pourquoi la BCE préconise d'adopter **une définition plus souple, s'appuyant sur des aspects de stabilité financière**.

La BCE exprime sa grande préoccupation quant à la formulation proposée pour le **seuil de déclenchement du pouvoir d'exiger une contribution obligatoire**. La BCE recommande fortement de ne pas se fier à un critère numérique, qui peut être facilement contourné et de le remplacer par des **critères qualitatifs** liés à des considérations de stabilité financière. La BCE recommande que l'administrateur soit obligé d'évaluer, de façon régulière et chaque fois que la taille du groupe diminue, si ce dernier demeure représentatif.

**Coopération en matière de surveillance** : le règlement proposé prévoit, pour chaque indice de référence d'importance critique, l'établissement d'un **collège d'autorités compétentes**. Or, la BCE exprime des réserves quant au caractère réalisable d'une telle procédure pour des indices de référence d'importance critique, en particulier dans une situation d'urgence telle qu'une défaillance du marché.

Afin de ne laisser aucun doute possible sur le fait que la responsabilité de la surveillance prudentielle du comportement financier des établissements soumis au mécanisme de surveillance unique (MSU) demeure du ressort des autorités compétentes nationales, le règlement devrait préciser que l'autorité compétente devant être désignée par les États membres doit être **une autorité compétente nationale**.

**Transparence et protection des consommateurs** : la BCE est d'avis que le règlement proposé devrait plutôt garantir, par la surveillance, le contrôle, l'archivage et l'audit adéquats des données, que les utilisateurs puissent être **sûrs de la fiabilité** de celles-ci.

En outre, pour les indices de référence fondés sur des transactions, il peut se produire des situations où les données sous-jacentes à publier comprennent des **données commercialement sensibles ou soumises au secret des affaires**. En conséquence, il ne devrait pas être demandé à l'administrateur de publier les données, même avec retard, sauf en cas d'accord préalable du contributeur concerné; il suffirait, en revanche, de demander à l'administrateur de **stocker les données pendant une période déterminée** au cours de laquelle l'autorité compétente pourrait accéder à celles-ci sur demande.

La BCE recommande également que le règlement proposé prévoie l'obligation, pour l'administrateur de l'indice de référence, de **concevoir ses propres procédures d'urgence**, de façon totalement transparente vis-à-vis des utilisateurs finaux des indices.

**Utilisation d'indices de référence fournis par des administrateurs de pays tiers** : la BCE se demande **si le régime d'équivalence proposé est réalisable** en particulier s'il devait être mis en place en même temps que les autres dispositions du règlement proposé. Ce régime risquerait en effet de laisser dans l'incertitude l'utilisation des indices de référence extérieurs à l'Union. C'est pourquoi la BCE invite les organes législatifs de l'Union à envisager, au moins, l'instauration d'une **période d'application plus longue** pour le régime d'équivalence en vertu duquel certains indices de référence largement utilisés et administrés dans des pays tiers, notamment dans des pays du G20, pourraient continuer à être utilisés dans l'Union jusqu'à la fin d'une période de transition plus longue de trois ans.

Pour ces indices de référence, l'administrateur du pays tiers devrait prouver leur conformité avec les principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), compte tenu de son cadre juridique national. L'indice de référence serait alors temporairement dispensé des exigences d'équivalence prévues par le règlement proposé.

## Indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers

2013/0314(COD) - 19/05/2015 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers.

**La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente.** Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

L'objectif du règlement proposé est d'instaurer un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers dans l'Union. Des cas graves de manipulation d'indices tels que le LIBOR et l'EURIBOR ont causé des pertes considérables pour les consommateurs et les investisseurs et ont ébranlé la confiance des citoyens dans le secteur financier.

Les principaux amendements adoptés en plénière tendent à modifier la proposition de la Commission comme suit :

**Champ d'application** : le règlement s'appliquerait en particulier à la fourniture des **indices de référence d'importance critique**, à savoir tout indice de référence qui ne repose pas sur des données réglementées et dont la valeur de référence est **supérieure à 500 milliards EUR** ou tout indice dont la cessation aurait des répercussions dommageables importantes sur la stabilité financière, le bon fonctionnement des marchés et l'économie réelle dans un ou plusieurs États membres.

Certaines dispositions du règlement ne s'appliqueraient pas aux administrateurs en ce qui concerne leurs **indices de référence d'importance non critique** (moins essentiels).

**Exigences en matière de gouvernance et de conflit d'intérêts** : l'administrateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui contrôle la fourniture d'un indice de référence, devrait disposer d'un **dispositif de gouvernance solide**, et :

- rendre public tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- mettre en place des politiques et des procédures pour détecter, divulguer, gérer ou atténuer et prévenir les conflits d'intérêts, afin de préserver l'intégrité et l'indépendance des décisions relatives aux indices de référence;
- veiller à ce que le personnel sous son contrôle et qui participe directement à la fourniture d'un indice de référence ne soit pas soumis à des influences indues ou à des conflits d'intérêts et dispose des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exécution des tâches assignées et soient soumis à une gestion et à une surveillance efficaces;
- établir des procédures de contrôle spécifiques pour assurer l'intégrité et la fiabilité du membre de son personnel.

**Exigences relatives à la fonction de supervision** : l'administrateur devrait mettre en place une fonction de **supervision efficace et permanente** afin de garantir la supervision de tous les aspects de la fourniture de ses indices de référence. Les procédures en ce qui concerne sa fonction de supervision devraient être mises à la disposition des autorités compétentes concernées.

La fonction de supervision devrait être **menée de manière indépendante** et inclure un certain nombre de missions, lesquelles seraient ajustées selon la complexité, l'utilisation et le risque de manipulation de l'indice de référence. La supervision serait assurée par un comité distinct ou par un autre dispositif de gouvernance approprié.

L'administrateur devrait en outre :

- disposer d'un **cadre de contrôle** garantissant la fourniture et la publication de tout indice de référence dans le respect des dispositions du règlement;
- disposer d'un **cadre de reddition de comptes** englobant la conservation d'enregistrements, l'audit et la vérification et les procédures de plainte, qui permet de prouver le respect des dispositions du présent règlement;

-

- **conserver des enregistrements** reprenant, entre autres, l'ensemble des données sous-jacentes, ainsi que tout jugement exercé par l'administrateur et, le cas échéant, par les évaluateurs, dans la détermination de l'indice de référence;
- mettre en place et publier des procédures écrites régissant la réception des **plaintes** relatives à son processus de calcul, l'examen de ces plaintes et la conservation de dossiers les enregistrant.

**L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)** devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser et calibrer les exigences en matière de gouvernance et de contrôle.

**Données sous-jacentes** : les données sous-jacentes devraient être **vérifiables** et représenter de manière exacte et fiable le marché ou la réalité économique que l'indice de référence est censé mesurer. Les députés ont introduit des dispositions détaillées relatives aux **contrôles à mettre en place par l'administrateur** pour ces données.

Pour déterminer l'indice de référence, l'administrateur devrait : i) utiliser une méthode solide et fiable et traçable, ii) gérer les données sous-jacentes et la méthode d'une manière transparente et iii) mettre en place des procédures pour le signalement en interne des infractions.

**Code de conduite** : lorsqu'un indice de référence est basé sur les données sous-jacentes de contributeurs, l'administrateur devrait élaborer, pour chaque indice de référence, un code de conduite qui précise clairement les responsabilités des contributeurs au regard de la fourniture des données sous-jacentes.

**Indices de référence d'importance critique** : lorsqu'un indice est défini comme étant « d'importance critique », un **collège d'autorités compétentes** devrait être constitué. Ce collège serait présidé par l'AEMF.

**Indices fournis par des administrateurs de pays tiers** : le règlement amendé :

- introduit un **régime de reconnaissance** permettant aux administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers de fournir ces indices dans l'Union, à condition qu'ils respectent les exigences fixées dans le présent règlement et les dispositions des principes pertinents l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV);
- établit un **système d'aval** permettant aux administrateurs situés dans l'Union et agréés ou enregistrés conformément aux dispositions du règlement d'approuver, sous certaines conditions, des indices de référence fournis dans des pays tiers.

**Agrément et surveillance** : tout administrateur d'un indice de référence d'importance critique devrait être agréé et surveillé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il se situe. Un administrateur fournissant uniquement des indices de référence d'importance non critique devrait être enregistré auprès de l'autorité compétente et supervisé par celle-ci. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait tenir un **registre d'administrateurs au niveau de l'Union**.

**Retrait ou suspension de l'agrément ou de l'enregistrement** : lorsqu'un indice de référence existant ne satisfait pas aux exigences du règlement, mais que sa modification en vue de le rendre conforme au règlement entraînerait un cas de force majeure ou enfreindrait les conditions d'un contrat ou d'un instrument financier, l'autorité compétente pourrait permettre que l'indice continue d'être utilisé jusqu'à ce qu'il soit possible de cesser de l'utiliser ou de le remplacer par un autre indice de référence.

**Liberté d'expression dans les médias** : en vue de respecter les libertés consacrées par Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **le règlement ne devrait pas s'appliquer à la presse, aux autres médias et aux journalistes** lorsqu'ils se contentent de publier ou de se référer à un indice de référence dans le cadre d'une activité journalistique, sans disposer d'un pouvoir de contrôle sur la fourniture de cet indice.

## Indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers

2013/0314(COD) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 505 voix pour, 113 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers.

Le vote avait été reporté lors de la séance du 19 mai 2015.

Le texte amendé souligne que des cas graves de manipulation d'indices de référence de taux d'intérêt, tels que le LIBOR et l'EURIBOR, et des allégations de manipulation d'indices de référence de l'énergie, du pétrole et des taux de change montrent que **les indices de référence peuvent faire l'objet de conflits d'intérêts**. L'exercice de pouvoirs discrétionnaires et des régimes de gouvernance faibles accroissent la vulnérabilité des indices de référence à la manipulation.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

**Objectif** : le règlement instaurerait un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou pour mesurer la **performance de fonds d'investissement** dans l'Union.

**Exigences en matière de gouvernance et de conflit d'intérêts** : l'administrateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui contrôle la fourniture d'un indice de référence, devrait disposer d'un **dispositif de gouvernance solide**, et :

- **rendre public** tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, ou en informer les utilisateurs de l'indice de référence ainsi que l'autorité compétente concernée et, le cas échéant, les contributeurs ;
- mettre en place et appliquer **des politiques et des procédures adéquates**, ainsi que des mesures d'organisation efficaces, pour déceler, divulguer, prévenir, gérer et atténuer les conflits d'intérêts, afin de préserver l'intégrité et l'indépendance de la détermination des indices de référence ;
- veiller à ce que : i) les membres de leur personnel et toute autre personne physique dont les services sont sous leur contrôle et qui participent directement à la fourniture d'un indice de référence **disposent des compétences et de l'expérience nécessaires** à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et soient soumis à une gestion et à une surveillance efficaces, ii) la **rémunération** et l'évaluation de la performance de ces personnes ne créent pas de conflits d'intérêts ;
- établir des **procédures de contrôle** spécifiques pour assurer l'intégrité et la fiabilité du membre de son personnel.

**Supervision, méthodologie, transparence** : les administrateurs devraient mettre en place une fonction de supervision efficace et permanente et des **procédures solides** afin de garantir la supervision de tous les aspects de la fourniture de leurs indices de référence.

La fonction de supervision devrait être exercée **de manière intégrée et inclure un certain nombre de les responsabilités** parmi lesquelles celles d'examiner la définition et la méthode de détermination de l'indice de référence, au moins chaque année et de superviser toutes les modifications apportées à la méthode de détermination de l'indice de référence. Ces responsabilités devraient être ajustées par l'administrateur **au regard de la complexité, de l'utilisation et de la vulnérabilité** de l'indice de référence. La supervision serait assurée par un comité distinct ou par un autre dispositif de gouvernance approprié.

L'administrateur devrait en outre :

- disposer d'un **cadre de contrôle** couvrant notamment : i) la gestion du risque opérationnel ; ii) une politique de continuité de l'activité et des plans de rétablissement après un sinistre; iii) les procédures d'urgence en place en cas de perturbation du processus de fourniture de l'indice de référence ;
- disposer d'un **cadre de responsabilité** comprenant la conservation d'enregistrements, l'audit et la vérification et une procédure de plainte, qui permette de prouver le respect des exigences du règlement ; une fonction interne, dotée des capacités nécessaires pour vérifier le respect par l'administrateur de la méthodologie de l'indice de référence devrait être désignée ;
- **conserver des enregistrements** reprenant, entre autres, l'ensemble des données sous-jacentes, ainsi que tout jugement exercé par l'administrateur et, le cas échéant, par les évaluateurs, dans la détermination de l'indice de référence ou encore les conversations téléphoniques et communications électroniques entre toute personne employée par l'administrateur et les contributeurs à propos d'un indice de référence. Ces enregistrements seraient conservés pendant au moins **cinq ans** (trois ans pour les conversations téléphoniques et les communications électroniques) ;
- **mettre en place et publier des procédures régissant la réception des plaintes**, leur examen et la conservation de dossiers les enregistrant, y compris en ce qui concerne le processus de détermination de l'indice de référence de l'administrateur ;
- veiller à ce qu'un certain nombre de conditions soient remplies en cas de recours à **l'externalisation** ;
- publier les informations sur les **principaux éléments de la méthodologie** que l'administrateur utilise pour chaque indice de référence fourni et publié, ou, le cas échéant, pour chaque famille d'indices de référence fournis et publiés ;
- mettre en place des systèmes et des contrôles permettant de garantir l'intégrité des données sous-jacentes afin d'être en mesure de **décélérer et de signaler à l'autorité compétente** tout comportement susceptible d'impliquer une manipulation ou une tentative de manipulation d'un indice de référence.

**Données sous-jacentes** : les données sous-jacentes devraient être **vérifiables**. Les contrôles relatifs aux données sous-jacentes devraient comprendre : i) des critères définissant les personnes qui peuvent fournir des données sous-jacentes à l'administrateur et une procédure de sélection des contributeurs; ii) une procédure permettant d'évaluer les données sous-jacentes fournies par un contributeur et d'interdire à un contributeur de continuer à fournir des données ou de lui infliger, le cas échéant, d'autres sanctions en cas de non-conformité; et iii) une procédure de validation des données sous-jacentes.

**Code de conduite** : lorsqu'un indice de référence est basé sur les données sous-jacentes de contributeurs, l'administrateur devrait élaborer, pour chaque indice de référence, un code de conduite qui précise clairement les responsabilités des contributeurs au regard de la fourniture des données sous-jacentes. Les députés ont précisé les éléments que devrait comporter le code de conduite. L'administrateur devrait s'assurer que les contributeurs adhèrent au code de conduite de manière permanente.

**Types et tailles d'indices de référence** : il est proposé d'introduire de la proportionnalité dans le règlement afin d'éviter de faire peser une charge administrative excessive sur les administrateurs d'indices de référence dont la cessation menace moins le système financier dans son ensemble.

Par conséquent, outre le régime applicable aux **indices de référence d'importance critique** (utilisés pour des instruments ou des contrats financiers d'une valeur moyenne totale d'au moins 500 milliards EUR), le règlement amendé met en place deux régimes distincts: l'un pour les **indices de référence d'importance significative** (utilisés pour des instruments ou des contrats financiers d'une valeur moyenne totale d'au moins 50 milliards EUR), et l'autre pour les **indices de référence d'importance non significative** (qui ne remplissent pas les conditions fixées pour entrer dans la catégorie «d'importance significative»).

**Les administrateurs d'indices de référence d'importance non significative seraient soumis à un régime moins détaillé**, dans le cadre duquel l'administrateur devrait pouvoir choisir de ne pas appliquer certaines exigences du règlement. Dans ce cas, l'administrateur devrait motiver son choix dans une déclaration de conformité qui devrait être publiée et transmise aux autorités compétentes de l'administrateur.

**Agrément et surveillance** : tout administrateur d'un indice de référence d'importance critique devrait être agréé et surveillé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il se situe. Un administrateur fournissant uniquement des indices de référence d'importance non critique devrait être enregistré auprès de l'autorité compétente et supervisé par celle-ci. **Indices fournis par des administrateurs de pays tiers** : le règlement amendé :

- introduit un **régime de reconnaissance** permettant aux administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers de fournir ces indices dans l'Union, à condition qu'ils respectent les exigences fixées dans le présent règlement et les dispositions des principes pertinents l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ;
- établit un **système d'aval** permettant aux administrateurs situés dans l'Union et agréés ou enregistrés conformément aux dispositions du règlement d'approuver, sous certaines conditions, des indices de référence fournis dans des pays tiers.

**Indices de référence de matières premières** : certains indices de référence de matières premières seraient exclus du règlement, mais devraient néanmoins respecter les principes pertinents de l'OICV.

**Liberté d'expression dans les médias** : le règlement ne s'appliquerait pas à la presse, aux autres médias et aux journalistes lorsqu'ils se contentent de publier ou de se référer à un indice de référence dans le cadre d'une activité journalistique, sans disposer d'un pouvoir de contrôle sur la fourniture de cet indice.